Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Qualité pilotage et Territoire
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Saint-Martin-Valmeroux
***Route Départementale n°37 (hors agglomération)***
Objet : reprise de 7 chambres télécom

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Du 16 novembre au 18 décembre 2026 sur la section de route suivante :

**RD 37 au PR28+272 commune de Saint-Martin-Valmeroux**
**RD 37 au PR28+606 commune de Saint-Martin-Valmeroux**
**RD 37 au PR28+688 commune de Saint-Martin-Valmeroux**
**RD 37 au PR29+372 commune de Saint-Martin-Valmeroux**
**RD 37 au PR29+594 commune de Saint-Martin-Valmeroux**
**RD 37 au PR29+896 commune de Saint-Martin-Valmeroux**
**RD 37 au PR30+500 commune de Saint-Martin-Valmeroux**

La circulation est règlementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

**ARTICLE.2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise NCD Travaux Publics chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 5 : ampliation.**

Copie du présent arrêté est transmis à :
- Mr le Directeur des Mobilités
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mairie de Saint-Martin-Valmeroux
- M. le Directeur de l'entreprise NCD Travaux Publics
- L'antenne de Mauriac
- Le centre routier de Salers

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :
Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

**A Mauriac, le 3 novembre 2026**

**Le Président du Conseil départemental,**
**Pour le Président du Conseil départemental Et par Délégation,**
**Le Coordonnateur territorial de Mauriac**

**Fabrice Bouscatier**